



**DECISION DU MAIRE PRISE PAR**  
**DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**N°20 - 2022**

**Objet : acquisition d'une concession dans le cimetière communal.**

Le Maire de la commune de La Chapelle de Guinchay (Saône-et-Loire),

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

Vu l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à l'encadrement des délégations ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 7 mars 2022 par laquelle le Conseil consent au Maire un ensemble de délégations conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités notamment de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière communal ;

Considérant la demande de Madame FAURITE épouse LORON Françoise demeurant 16 rue François PERRAUD 71570 LA CHAPELLE DE GUINCHAY d'acquérir une concession dans le cimetière communal ;

**DECIDE**

- D'ATTRIBUER la concession nominative à l'emplacement G 29 (dossier n°2022-4) au nom de Madame FAURITE épouse LORON Françoise pour une durée temporaire de 15 ans à compter du 23/05/2022 ;
- D'APPLIQUER le tarif de 220 € ;
- DE CHARGER le Directeur Général des Services de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal ;

**AMPLIATION DE LA PRESENTE DECISION SERA FAITE AU REGISTRE DES DECISIONS ET TRANSMISE A**

- Monsieur le Préfet de l'arrondissement de Mâcon,
- Monsieur le Trésorier de Mâcon Municipale.

Fait à La Chapelle de Guinchay, le 23 mai 2022.

Le Maire,  
Hervé CARREAU

